

Demande déposée le 06/04/2020 et complétée le 06/04/2020	
Par :	Monsieur EXPOSITO Henri
Demeurant à :	552 ROUTE DE LA DAMISELLE 40410 MOUSTEY
Sur un terrain sis à :	ROUTE DE COMPOSTELLE - RD1010 33770 SALLES 498 BV 40p
Nature des travaux :	division en vue de construire

N° DP 033 498 20 K0075

**ARRETE
D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE de SALLES**

Le Maire de la Commune de SALLES,

VU la déclaration préalable présentée le 06/04/2020 par Monsieur EXPOSITO Henri,

VU l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire
- sur un terrain situé ROUTE DE COMPOSTELLE - RD1010 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 06/04/2020, conformément aux dispositions de l'article R*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 et notamment le règlement de la zone UC ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU l'avis favorable de la CDC du Val de l'Eyre, Service de l'Eau et de l'Assainissement ;

VU l'avis sans observation du Centre Routier Départemental en date du 11/04/2020 ;

Considérant l'article UC3 – Accès et Voirie – du règlement du PLU qui stipule notamment que « 1. ACCES – Les bandes d'accès :

...

Les bandes d'accès et les servitudes de passage sont considérées comme des voies privées pour l'application des dispositions du présent article, et notamment les règles de gabarit fixées au 2. VOIRIE.

...

2. VOIRIE –

...

Les voies doivent disposer d'une emprise totale d'une largeur minimale de :

- 5 m dans le cas d'une voie desservant moins de 3 logements,
- 8 m dans le cas d'une voie desservant 3 logements ou plus.

Considérant que la bande d'accès au lot A détaché a une largeur de 4 m et en conséquence, ne respecte pas l'article UB3 1.ACCES et 2.VOIRIE du règlement du PLU susvisé.

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

SALLES, le 30/04/2020

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Monique GRESSET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).